

COMPTE RENDU
de la
SEANCE DU 13 JUIN 1991

(Nature juridique de certaines dispositions
de l'article L. 513.3 du code du travail)

La séance est ouverte à 15 heures. Tous les conseillers sont présents, sauf Monsieur le Président BADINTER et Monsieur FAURE(1). La présidence est assurée par Monsieur MAYER, en sa qualité de doyen d'âge.

Monsieur le Président : Mes chers collègues, si vous le voulez bien nous allons commencer... Je remercie Monsieur le Secrétaire général de m'avoir informé de l'absence du Président BADINTER... Je suis amené à le remplacer - je ne sais d'ailleurs pas en vertu de quelles dispositions...

Monsieur le Secrétaire général : En vertu de l'article 13 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, Monsieur le Président, et de votre qualité de doyen d'âge...

Monsieur le Président : Parfait... L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande, formulée par le Premier ministre sur le fondement de l'article 37, alinéa 2 de la Constitution, tendant à l'appréciation de la nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 513-3 du code du travail. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole.

Monsieur MOLLET-VIEVILLE : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voudrais avant toutes choses prendre un instant pour dire les remerciements que je dois pour les concours qui m'ont été apportés lors de l'étude de ce dossier, qui porte sur un sujet dont je dirais que je le connaissais un peu mais certainement pas tout à fait bien. Je pense évidemment d'abord à notre Secrétaire général, qui m'a apporté une aide constante. Je serai bref : d'abord parce que l'affaire n'est pas très difficile. Ensuite, parce que... Monsieur JOZEAU-MARIGNE a un train à prendre en fin d'après-midi.

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 mai 1991 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2 de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 513-3 du Code du travail. Ces dispositions sont relatives aux Conseils de prud'hommes.

Je commencerai par rappeler brièvement quelle est la compétence et l'organisation des Conseils de prud'hommes avant

(1) Retenus le même jour par leur participation à une conférence internationale à Prague.

d'examiner la portée et les motifs de la saisine puis de rechercher quelle est la nature juridique des dispositions de loi dont le déclassement nous est demandé.

*
* *

Les Conseils de prud'hommes sont des juridictions électives et paritaires qui règlent, par voie de conciliation et, en cas d'échec, par voie de jugement les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail. Au nombre de ces différends occupent une place importante les litiges relatifs aux licenciements.

Il existe au moins un Conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Il peut en être créé d'autres par décret en Conseil d'Etat.

Les Conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

Les différentes formations de ces juridictions sont, outre l'assemblée générale, les sections et les chambres.

Chaque Conseil de prud'hommes est, en effet, obligatoirement divisé en cinq sections autonomes et comporte en outre une formation commune de référé.

Ces sections sont celles de l'encadrement, de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture, des activités diverses.

Relèvent de la section de l'encadrement les ingénieurs et les salariés assimilés ainsi que les salariés exerçant un commandement par délégation de l'employeur.

En ce qui concerne les autres sections, c'est l'activité principale de l'employeur qui détermine son appartenance à l'une des sections et c'est l'activité principale de l'entreprise qui, de même, détermine l'appartenance des salariés à l'une des sections.

Chaque section est composée d'au moins 4 conseillers prud'hommes employeurs et 4 conseillers prud'hommes salariés. Ce nombre peut être réduit à 3 pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social.

Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section. Chaque chambre comprend au moins 4 conseillers

.../...

employeurs et 4 conseillers salariés. Toute section comportant plusieurs chambres comprend obligatoirement une chambre compétente en matière de licenciements économiques.

Les conseillers prud'hommes sont élus pour 5 ans et sont rééligibles.

Réunis en assemblée générale, en assemblée de section et en assemblée de chambre, les conseillers prud'hommes élisent pour chaque formation un président et un vice-président. Le président du Conseil de prud'hommes et de chaque formation est alternativement un salarié et un employeur. Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement. Le président et le vice-président sont élus pour une année ; ils sont rééligibles sous cette condition d'alternance.

Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent avoir 16 ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être involontairement privé d'emploi et n'avoir encouru aucune déchéance empêchant l'inscription sur les listes électorales générales. Les électeurs ne sont inscrits et ne votent que dans une seule section.

L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes. Les candidats sont éligibles dans la section où ils sont inscrits ou ont été inscrits ; les personnes non inscrites sur les listes électorales prud'homales mais qui l'ont été pendant 3 ans au moins depuis moins de 10 ans sont, en effet, éligibles.

x
x x

J'en viens au point qui fait l'objet de la présente saisine et qui est relatif à l'établissement des listes électorales prud'homales. C'est l'article L. 513-3 du Code du travail qui traite de cette question et les dispositions dont le déclassement nous est demandé sont contenues dans cet article.

En vertu de l'article L. 513-3, les listes électorales sont établies dans le cadre de chaque commune. Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale. Par exception à cette règle, les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes ou travaillant en dehors de tout établissement, ceux qui dépendent de plusieurs employeurs et ceux qui sont involontairement privés d'emploi

.../...

sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

Comment les listes électorales sont-elles établies ?

C'est à l'employeur qu'il appartient de dresser et de communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. L'employeur doit porter sur les listes les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés.

Sont inscrits sur des listes distinctes les salariés relevant de la section de l'encadrement (à savoir le personnel de direction et les cadres détenant une délégation d'autorité et regardés comme des électeurs employeurs).

Les listes établies par l'employeur sont, avant leur transmission aux maires, tenues pendant 15 jours à la disposition du personnel à des fins de consultation et de vérification.

Elles sont ensuite adressées aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

Au vu de ces listes, le maire élabore la liste électorale avec l'aide d'une commission administrative qui comprend sous sa présidence un délégué de l'administration, un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance, un électeur employeur et un électeur salarié. Il procède à l'inscription sur la liste en faisant figurer dans chaque section les électeurs employeurs et les électeurs salariés. Il arrête la liste le 6 octobre de l'année au cours de laquelle doit intervenir une élection générale.

La liste électorale est rendue publique. Dans les 10 jours de son affichage, un recours peut être formé par tout électeur ou par le préfet devant le tribunal d'instance. Un pourvoi en cassation peut être formé contre le jugement du tribunal.

*
* *

Les dispositions dont la nature juridique nous est soumise sont contenues dans les alinéas 5 et 6 de l'article L. 513-3.

Aux termes de la première phrase du 5ème alinéa :
"L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement". Ce sont

.../...

seulement les mots "aux maires compétents" qui sont soumis à notre examen.

Aux termes de la deuxième phrase du même 5ème alinéa, "Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés". C'est l'énumération de ces mentions qui nous est soumise.

Enfin, aux termes du 6ème alinéa de l'article L. 513-3 : "Les listes sont dans leur intégralité tenues pendant quinze jours, à des strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés s'il y en a". C'est la disposition contenue dans cette dernière phrase prévoyant que les listes sont transmises (par l'employeur) aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a, qui nous est soumise.

*
* *

On peut s'interroger sur l'intérêt que présente pour le gouvernement une demande de déclassement d'une aussi faible portée.

Une note communiquée par le Secrétariat général du gouvernement précise les objectifs recherchés.

Selon cette note, le bilan des élections de 1979 et de 1982 a conduit à la mise en oeuvre d'un système d'information pour la constitution automatisée des listes électorales en 1987, en vue de garantir (je cite) l'"exhaustivité maximale" des électeurs, de "fiabiliser les opérations" quant aux délais, aux données communiquées, aux "supports déclaratifs" utilisés, d'alléger les procédures et de détecter les inscriptions multiples.

L'automatisation des listes électorales a permis d'approcher ces objectifs en permettant aux employeurs d'effectuer leurs déclarations sur plusieurs types de supports (déclarations papier, disquettes ou bandes magnétiques) en substituant aux procédures manuelles une procédure automatisée d'établissement des listes électorales et en détectant les inscriptions multiples au moyen d'un regroupement des données sur le numéro d'inscription au répertoire de chaque électeur (NIR).

Le bilan des élections de 1987 a conduit le Gouvernement à envisager de nouveau l'utilisation du NIR comme identifiant essentiel permettant de détecter les inscriptions multiples et

.../...

à modifier le circuit de transmission des listes dressées par les employeurs. C'est afin de permettre ces deux opérations, qui impliquent une modification de l'article L. 513-3, que le Premier ministre nous a saisis.

La première mesure envisagée consiste à prévoir que l'employeur doit mentionner sur les listes qu'il établit, non seulement les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des salariés, mais en outre le numéro d'inscription de ceux-ci au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).

En effet, l'une des difficultés majeures rencontrées dans l'organisation des élections prud'homales concerne le risque d'inscriptions multiples, prohibées par la loi. Les salariés travaillant pour plusieurs employeurs risquent d'être inscrits plusieurs fois ; il en est de même de ceux qui sont à la fois salariés et employeurs de personnels de maison. Les élections de 1987 ont confirmé l'ampleur de ce phénomène : 42.500 dossiers d'inscriptions multiples représentant 850.000 personnes ont été constitués, selon la note transmise par le Secrétariat général du Gouvernement.

Nous avons, avec le Secrétaire général, reçu le Président Gruson, représentant du patronat au Conseil des prud'hommes de Paris, qui connaît très bien ces choses. Il nous a confirmé l'existence de centaines de milliers d'inscriptions multiples. Ce qui est prévu est donc une excellente chose. Je ne sais si l'on aboutira à la réduction totale du phénomène ; mais cela va dans le bon sens...

C'est afin d'éviter ces inscriptions irrégulières qu'il sera exigé de l'employeur la mention sur les listes établies par lui du numéro d'inscription du salarié au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Selon le gouvernement, cette mention, tout comme les mentions actuellement exigées par l'article L. 513-3, à savoir le nom, prénoms, date, lieu de naissance et domicile des salariés, ressortit à la compétence réglementaire.

La seconde mesure envisagée consiste à modifier le circuit de transmission des listes de ses salariés établies par l'employeur.

En vertu des alinéas 5 et 6 de l'article L. 513-3, ces listes sont transmises par l'employeur aux maires compétents avec les observations éventuelles des intéressés et c'est au vu de ces listes que chaque maire établit la liste électorale.

D'ores et déjà, ce circuit de transmission direct de l'employeur au maire n'est pas observé pour les listes

.../...

établies par les employeurs sur support magnétique. L'article R. 513-11 du code du travail prévoit que l'employeur, lorsqu'il établit la liste de ses salariés, non sur papier mais sur support magnétique, l'adresse non au maire mais à un centre informatique déterminé par le ministre du travail ; l'employeur prévient le jour même le maire de cet envoi ; le centre informatique procède au traitement de la liste qu'il reçoit puis communique aux maires les informations traitées.

Le gouvernement a l'intention de généraliser le circuit de transmission en l'étendant à toutes les listes de salariés établies par les employeurs, que ce soit sur papier ou sur support magnétique. Du bilan des élections prud'homales de 1987, il ressort, en effet, que le passage en mairies des déclarations-papier aux fins d'une première vérification et de l'ajout de l'identifiant de la commune a posé de nombreux problèmes : les envois souvent tardifs des déclarations par les mairies au centre de traitement ont entraîné des retards dans la saisie et l'édition des documents électoraux provisoires à adresser aux maires en vue des corrections et de l'établissement de la liste électorale définitive.

Le gouvernement souhaite pouvoir modifier par décret le circuit direct de transmission des listes de l'employeur au maire. Il estime que les dispositions de l'article L. 513-3 prévoyant cette transmission directe relèvent du domaine réglementaire.

Le projet de décret qu'il nous a communiqué prévoit que l'employeur établit la liste de ses salariés sur papier ou sur support magnétique. Il adresse les déclarations nominatives au plus tard le 5 mai de l'année de l'élection générale à un centre informatique déterminé par le ministre chargé du travail et prévient le jour même de cet envoi le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège en joignant à sa lettre les observations écrites des salariés, s'il y en a. Le projet de décret prévoit que le centre informatique procède au traitement des déclarations et à leur envoi aux maires compétents. Lorsque l'entreprise comprend plusieurs établissements, les listes sont dressées par établissement. Elles font mention de la section dont relève l'établissement.

Le Conseil a compétence pour apprécier la nature juridique des dispositions qui lui sont soumises. Je rappelle que ces dispositions figurent aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 513-3. Elles résultent dans leur dernier état de l'article 14 de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982, donc d'un texte de loi postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution.

Les deux rubriques de l'article 34 de la Constitution au regard desquelles peut être appréciée la nature juridique des

.../...

dispositions qui nous sont soumises sont celles relatives aux ordres de juridiction et au droit du travail.

En raison de leur caractère de juridictions électives et paritaires et de la nature de leurs attributions, les Conseils de prud'hommes constituent à n'en pas douter un "ordre de juridiction" au sens de l'article 34 de la Constitution et dont, en vertu de notre jurisprudence, les règles constitutives relèvent de la compétence du législateur.

Mais les dispositions qui nous sont soumises et qui sont seulement relatives, d'une part, aux mentions que l'employeur est tenu de faire figurer sur les listes établies par lui, d'autre part, à la détermination de l'autorité administrative - à savoir la mairie - à laquelle l'employeur doit transmettre les listes qu'il a établies ne sont pas à ce point essentielles qu'elles présentent le caractère de règles constitutives d'un ordre de juridiction.

Une réponse semblable me paraît devoir être donnée s'agissant de la disposition de l'article 34 de la Constitution réservant à la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, avec toutefois une réserve.

On peut, semble-t-il, ranger au nombre des principes fondamentaux du droit du travail des dispositions imposant des obligations aux employeurs ou constituant des garanties pour les salariés. En revanche, des dispositions ne présentant pas ces caractères et qui sont seulement des règles de détail destinées à permettre la mise en oeuvre d'un principe fondamental relèvent du domaine réglementaire (dans ce sens, nos décisions n° 67-46 L du 12 juillet 1967, cons. 2 et 6, p. 31 et n° 77-92 DC du 18 janvier 1978, cons. 4, p. 21).

A la lumière de cette jurisprudence, l'obligation faite à tout employeur d'établir les listes des salariés qu'il emploie aux fins de les communiquer à l'autorité administrative en vue de l'établissement des listes électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes touche aux principes fondamentaux du droit du travail car elle impose aux employeurs une obligation et, en même temps, elle constitue pour les salariés une garantie qu'ils seront inscrits sur les listes électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes.

A l'inverse, la détermination des éléments d'information devant figurer sur les listes participe des modalités d'application du principe fondamental. La mention du nom, des prénoms, de la date et du lieu de naissance et du domicile des salariés n'est que l'explicitation de l'obligation faite à l'employeur de communiquer les listes des salariés qu'il emploie. Cette énumération, contenue dans la deuxième phase du

.../...

cinquième alinéa de l'article L. 513-3, relève, à mon avis, du domaine réglementaire.

Il en est de même, selon moi, des dispositions des cinquième et sixième alinéas de cet article prévoyant que c'est aux maires compétents que l'employeur doit communiquer les listes des salariés qu'il emploie. En effet, si l'obligation faite à l'employeur d'établir les listes de ses salariés et de les communiquer à l'autorité administrative relève, comme je l'ai indiqué, du domaine de la loi, la détermination de l'autorité administrative à laquelle cette communication doit être faite est de la compétence du pouvoir réglementaire. Une très abondante jurisprudence de notre Conseil est dans ce sens (cf. notamment 86-146 L du 19 mars 1986, p. 24). Je dois préciser à cet égard que le maire intervient, dans la procédure prévue à l'article L. 513-3, en qualité d'autorité de l'Etat et non d'exécutif communal et que, dès lors, le principe de la libre administration des collectivités territoriales n'est de toutes façons pas en cause.

Une réserve doit toutefois être apportée. La dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 513-3, qui est comprise dans la saisine est ainsi rédigée : "Elles (les listes établies par l'employeur) sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a". Il me semble que la disposition contenue dans cette phrase selon laquelle l'employeur a l'obligation de transmettre à l'autorité administrative, en même temps que les listes qu'il a établies, les observations faites sur ces listes par les intéressés constitue une garantie pour les salariés : cette disposition s'analyse, en effet, comme conférant à tout salarié intéressé le droit de présenter des observations sur les listes établies par l'employeur. Dans cette mesure, cette disposition me paraît toucher aux principes fondamentaux du droit du travail et ressortir, par suite, à la compétence du législateur.

*
* *

En conclusion, j'ai l'honneur de proposer au Conseil constitutionnel de déclarer :

- de nature réglementaire :

- dans le texte de l'alinéa 5 de l'article L. 513-3 du code du travail la désignation de l'autorité administrative destinataire des informations communiquées par l'employeur ainsi que la deuxième phrase de cet alinéa ;

.../...

- dans le texte de l'alinéa 6 de l'article L. 513-3 la désignation de l'autorité administrative habilitée à recevoir les listes établies par les employeurs et les observations écrites des intéressés ;

- de nature législative :

- dans le texte de l'alinéa 6 de l'article L. 513-3, la disposition conférant aux salariés intéressés le droit de présenter leurs observations écrites sur les listes des salariés de l'entreprise établies par l'employeur.

J'en termine par là, Monsieur le Président, en renouvelant encore mes remerciements à Monsieur le Secrétaire général et à son entourage.

Monsieur le Président : Merci, Monsieur le rapporteur, pour cet exposé clair et précis. Qui veut prendre la parole ?

Monsieur FABRE : L'essentiel est que le droit des employés soit préservé.

Monsieur le Président : Rien d'autre ?... Alors, nous passons à la lecture du projet.

Monsieur MOLLET-VIEVILLE procède à la lecture du projet de décision.

Monsieur le Président (interrompant le rapporteur au début de la page 2) : Article 7 de la loi n°"83"-372 du 6 mai 1982... ce n'est pas possible. C'est "82"-372 qu'il faut lire ?

Monsieur le Secrétaire général : Absolument, Monsieur le Président : c'est une coquille !...

Monsieur MOLLET-VIEVILLE reprend le cours de sa lecture, qu'il poursuit jusqu'à son terme.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Je mets le texte aux voix...

Le projet est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président : Parfait. Nous avons deux objectifs : adopter ce texte et faire en sorte que Monsieur JOZEAU-MARIGNE ne rate pas son train. Ils sont tous deux atteints !

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : Pour le second, il n'y a pas besoin de vote !

Sur propositions de Monsieur le Secrétaire général ayant recueilli les instructions du Président BADINTER, les conseillers mettent au point le calendrier des séances à venir.

La séance est levée à 15 heures 40.

Décision n° 91-166 L
du juin 1991

(Nature juridique de
certaines dispositions de
l'article L. 513-3 du
code du travail)

PROJET

Le Conseil constitutionnel a été saisi le
15 mai 1991 par le Premier ministre, dans les
conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la
Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de
la nature juridique de certaines dispositions de
l'article L. 513-3 du code du travail ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles
34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du
7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le
Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25
et 26 ;

Vu la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973
relative au code du travail ;

.../...

Vu la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre Ier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes ;

Vu la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions du titre Ier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes ;

Vu l'article 120 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 86-1319 du 30 décembre 1986 relative au conseil de prud'hommes ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'à la suite des modifications résultant de l'intervention de l'article 7 de la loi n° 83-372 du 6 mai 1982, de l'article 120 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, et de l'article 11 de la loi n° 86-1319 du 30 décembre 1986, l'article L. 513-3 du code du travail, relatif à l'établissement des listes électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes, dispose dans son cinquième alinéa que :

.../...

"L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés. Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troisième alinéa de l'article L. 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes" ; qu'aux termes du sixième alinéa de l'article L. 513-3 "les listes sont dans leur intégralité tenues pendant quinze jours, à des strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés s'il y en a." ;

Considérant que la nature juridique de ces dispositions n'est recherchée que sur trois points ; tout d'abord, en ce qu'elles précisent les mentions qui doivent figurer sur les listes établies par l'employeur ; ensuite, en ce qu'elles déterminent l'autorité administrative destinataire des informations fournies par l'employeur et des observations écrites qui les accompagnent ; enfin, en ce qu'elles spécifient

.../...

que les listes sont transmises avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a ;

Considérant que si les conseils de prud'hommes en raison du caractère paritaire de leur composition et de la nature de leurs attributions constituent un "ordre de juridiction" au sens de l'article 34 de la Constitution, les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas au nombre des règles constitutives de ces juridictions devant relever, à ce titre, de la compétence du législateur ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution réserve également au législateur le soin de déterminer "les principes fondamentaux du droit du travail..." ; qu'il appartient toutefois, au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en oeuvre de ces principes ;

Considérant que l'obligation faite à tout employeur d'établir les listes des salariés qu'il emploie aux fins de les communiquer à l'autorité administrative en vue de l'établissement des listes électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes touche aux principes fondamentaux du droit du travail et ressortit par suite à la compétence du législateur ;

.../...

qu'il en va de même du droit reconnu à tout salarié intéressé de présenter ses observations sur les listes établies par l'employeur ;

Considérant en revanche que la détermination des éléments d'information devant figurer sur les listes participe des modalités d'application du principe fondamental posé par le législateur et relève, en conséquence, de la compétence du pouvoir réglementaire ; qu'il en va pareillement de la désignation de la ou des autorités administratives destinataires des informations communiquées par l'employeur et des observations des intéressés ;

D E C I D E :

Article 1er.- Sont de nature réglementaire :

- dans le texte de l'alinéa 5 de l'article L. 513-3 du code du travail, la désignation de l'autorité administrative destinataire des informations communiquées par l'employeur ainsi que la deuxième phrase dudit alinéa ;

- dans le texte de l'alinéa 6 de l'article L. 513-3 du code du travail, la désignation de l'autorité administrative à laquelle sont transmises les listes des électeurs et les observations écrites des intéressés.

.../...

Article 2.- Est de nature législative, dans le texte de l'alinéa 6 de l'article L. 513-3 du code du travail, la disposition conférant aux salariés intéressés le droit de présenter leurs observations écrites sur les listes des salariés de l'entreprise établies par l'employeur.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel,
dans sa séance du juin 1991.